



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 3 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

Version publique expurgée
Urgent

Corrigendum de la Réponse de la Défense aux «Registrar's Observations on the Disclosure of Evidence ».

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

L'Équipe de la Défense
Mme Catherine Mabil,le,
M. Jean-Marie Biju-Duval,
M. Marc Desalliers,
Mme Caroline Buteau

Bureau du Conseil Public pour les Victimes
Mme Paolina Massida

CONTEXTE :

1. Le 13 décembre 2007, le Greffier déposait les « Registrar's Observations on the Disclosure of Evidence »¹. Dans ses observations, le Greffier suggère que tous renseignements concernant l'identité des témoins dont la demande de participation au programme de protection (ICCPP) a été rejetée ne soient divulgués à la Défense que 30 jours ou 8 jours avant leur témoignage devant la Cour, selon la disponibilité ou non [EXPURGÉ]².

OBSERVATIONS :

2. La Défense s'oppose à la proposition du Greffier qu'elle estime contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable. Ainsi que l'a rappelé la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) : *« Comment concevoir en effet que l'accusé puisse jouir d'un procès équitable, préparer adéquatement sa défense et contre interroger les témoins à charge, s'il ignore d'où vient l'accusation et qui l'attaque ? »*³.
3. Le droit fondamental de l'accusé à être informé de l'identité des témoins à charge ne peut être restreint, même temporairement, pour assurer la protection de ceux-ci que dans des cas exceptionnels fondés sur l'existence d'un danger spécifique dûment justifié et uniquement lorsqu'il n'existe aucun autre moyen permettant d'assurer cette protection. Cette restriction doit être levée suffisamment tôt avant le début du procès pour permettre à l'accusé de préparer sa Défense.
4. Les propositions du Greffier sont manifestement contraires à ces principes essentiels.

A) La règle générale proposée par le Greffier est contraire au principe de l'évaluation au cas par cas du danger encouru

5. Les mesures de protection affectant l'exercice des droits de la Défense, et en particulier la non-divulgence de l'identité, ne peuvent être envisagées que de manière exceptionnelle et ne peuvent être ordonnées qu'après une analyse au cas par cas de la

¹ ICC-01/04-01/06-1082.

² [EXPURGÉ].

³ *Le Procureur c. Blaskic*, Affaire no IT-95-14-T, « Décision sur la requête du Procureur en date du 17 octobre 1996 aux fins des mesures de protection des victimes et des témoins », 5 novembre 1996, par. 41.

situation propre à chaque témoin⁴. La Chambre doit veiller à ce que la non-divulgence temporaire de l'identité des témoins demeure une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'à défaut d'autres modes de protection. Plus une mesure de protection affecte l'exercice des droits de la Défense, plus l'obligation de prouver l'existence du risque invoqué est importante⁵.

6. Or, en l'espèce, le Greffier semble proposer qu'à défaut de prise en charge dans le cadre d'un programme de protection, les témoins du Procureur bénéficient systématiquement d'une mesure de non-divulgence de leur identité vis-à-vis de la Défense.
7. Le Greffier ne précise à aucun moment les éléments d'appréciation, susceptibles d'être discutés par la Défense, lui permettant d'affirmer l'existence d'un danger de nature à justifier pour ces témoins la non-divulgence de leur identité.
8. Au contraire, il souligne le fait que ses propres évaluations l'ont conduit à refuser aux témoins concernés le bénéfice d'un programme de protection. Il est paradoxal que ce refus, qui indique que le Greffier n'a pas identifié de risque spécifique, soit considéré comme un motif suffisant pour imposer la mesure la plus préjudiciable aux droits de la défense que constitue la non-divulgence de l'identité. L'accusé n'a pas à supporter les effets négatifs du rejet, par le Greffier, d'une demande de participation au programme de protection.
9. En suggérant la non-divulgence de l'identité des témoins à charge comme une mesure générale systématiquement retenue pour les témoins dont la situation n'a pas été jugée suffisamment préoccupante pour justifier leur admission dans un programme de protection, la proposition du Greffier contrevient manifestement aux principes rappelés ci-dessus.

⁴ *Le Procureur c. Brdanin et Talic*, IT-99-36-T, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection », 3 juillet 2000, par. 10, 11 et 19 ; *Le procureur c. Milosevic*, Affaire no IT-02-54-T « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement », 19 février 2002, par. 17.

⁵ *Le Procureur c. Limaj et al.*, Affaire No IT-03-66-T, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'obtenir des mesures de protection pendant le procès », 22 novembre 2004, par. 6 et 7 et *Le Procureur c. Milosevic*, Affaire No IT-02-54-T « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection en faveur de certains témoins (Bosnie) », 30 juillet 2002, par. 5 ; *Le Procureur c. Milosevic*, Affaire No IT-02-54-T « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection en faveur de certains témoins (Croatie) », 30 juillet 2002, par. 5.

B) En tout état de cause, les mesures exceptionnelles de non-divulgence de l'identité des témoins doivent être levées suffisamment tôt avant le début du procès pour permettre à l'accusé de préparer sa défense

10. Le Greffier propose que tout renseignement concernant l'identité de ces témoins ne soit divulgué que 30 jours ou 8 jours avant leur témoignage devant la Cour, selon la disponibilité ou non [EXPURGÉ].
11. Cette proposition est contraire tant au droit applicable qu'aux nécessités concrètes de la préparation de la défense.

- Le droit applicable

12. En vertu de l'article 67, « *l'accusé doit être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges* » retenues contre lui et « *disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense* ».
13. L'article 68 et la règle 81 précisent que la non-divulgence de l'identité des témoins, des victimes et des membres de leur famille ne peut être ordonnée que durant la période précédant l'ouverture du procès et de manière à ne pas contrevenir aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁶.
14. Il en résulte que la divulgation de l'identité des témoins doit intervenir suffisamment tôt avant le début du procès afin de permettre à l'accusé de préparer adéquatement sa défense et de contre-interroger utilement les témoins à charge. Cette exigence prévaut sur les préoccupations de protection des témoins.
15. Ce principe est consacré par le Statut et la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁷. La Chambre de première instance, dans l'affaire *Blaskic*, rappelait que :

⁶ Règle 81-4 : « 4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès. »

Article 68-5 : « Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. »

⁷ Règlement de procédure et de preuve, TPIY, IT/32/Rev. 40, 12 juillet 2007, article 69 C) ; *Le Procureur c. Blaskic*, Affaire no IT-95-14-T, « Décision sur la requête du Procureur en date du 17 octobre 1996 aux fins des

« Les victimes et les témoins méritent protection, même vis-à-vis l'accusé, durant le déroulement des procédures préliminaires et jusqu'à un intervalle raisonnable avant le début du procès proprement dit, mais à compter de ce dernier moment, c'est le droit de l'accusé à un procès équitable qui doit prendre préséance et exigera que soit levé en sa faveur le voile de l'anonymat, même si ce voile doit continuer d'obstruer la vue du public et des médias. »⁸

16. Le délai de divulgation doit être calculé en fonction de la date d'ouverture du procès et non celle de la comparution du témoin⁹. L'accusé doit disposer suffisamment tôt avant l'ouverture du procès de tous les éléments de preuve à charge, y compris l'identité de tous les témoins.

- Les nécessités des enquêtes de la Défense

17. La non-divulgation de l'identité des témoins de l'accusation fait obstacle à ce que la Défense puisse utilement enquêter sur leur crédibilité, cette mesure entraînant non seulement la dissimulation de l'identité elle-même, mais aussi l'expurgation de tous les éléments de leur déposition permettant directement ou indirectement leur identification¹⁰.
18. La nécessité de disposer de l'identité précise des témoins de l'accusation pour mener efficacement des enquêtes à décharge est unanimement reconnue¹¹, le TPIY allant

mesures de protection des victimes et des témoins », 5 novembre 1996, par. 41 ; *Le Procureur c. Milutinovic et al.*, Affaire no IT-99-37-T, « Décision relative aux requêtes de l'accusation aux fins de mesures de protection », 17 juillet 2003 ; *Le procureur c. Milosevic*, Affaire no IT-02-54-T « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement », 19 février 2002, etc.

⁸ *Le Procureur c. Blaskic*, Affaire no IT-95-14-T, « Décision sur la requête du Procureur en date du 17 octobre 1996 aux fins des mesures de protection des victimes et des témoins », 5 novembre 1996, par. 41.

⁹ Voir par ex. : *Le Procureur c. Brdanin et Talic*, IT-99-36-T, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection », 3 juillet 2000 ; *Le procureur c. Milosevic*, Affaire no IT-02-54-T « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement », 19 février 2002, par.26 ; *Le Procureur c. Oric*, Affaire IT-03-68-T, « Décision relative aux requêtes confidentielles de l'accusation aux fins de mesures de protection et non-divulgation ».

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-65-FRA, page 10, lignes 15 à 18.

¹¹ *Le Procureur c. Brdanin et Talic*, IT-99-36-T, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection », 3 juillet 2000, par. 36 :

« L'Accusation a posé pour la forme la question suivante : Quand bien même la Défense aurait en sa possession le nom d'un témoin, en quoi cela l'aiderait-elle à préparer la défense de l'un ou l'autre des accusés ? De telles déclarations sont tout à fait irréalistes lorsqu'elles s'appliquent aux témoins appartenant à la catégorie de ceux qui fournissent des éléments de preuve mettant directement en cause les accusés. Les Conseils des accusés ne sauraient présumer que ces témoins diront la vérité. Il existe un certain nombre de cas répertoriés dans lesquels, après enquête approfondie, il s'est révélé que des témoins à charge ne se trouvaient pas à l'endroit où ils avaient dit s'être trouvés, ou sont finalement revenus sur leurs déclarations. La Chambre d'appel a enjoint fermement aux représentants d'un accusé de procéder aux investigations nécessaires afin de déterminer les éléments de preuve disponibles pour la défense de ce dernier. Certains des témoins à charge sont probablement suffisamment

jusqu'à souligner le droit pour la défense de divulguer cette identité à des tiers, en dépit d'une mesure de non-divulgaration au public, lorsque cette divulgation est nécessaire pour enquêter adéquatement sur les témoins concernés¹².

C) Sur le délai nécessaire à la Défense

19. La Défense a, à plusieurs reprises, fait valoir qu'un délai de 3 mois avant le début du procès lui était nécessaire pour se préparer à compter de la divulgation de l'ensemble des éléments de preuve du Procureur, en ce compris l'identité complète de ses témoins¹³.
20. Dans sa décision du 9 novembre 2007, la Chambre a accordé à la Défense, pour sa préparation, les 3 mois demandés¹⁴. La Chambre ordonnait en conséquence au Procureur de communiquer l'ensemble de ses éléments de preuve le 14 décembre 2007 au plus tard.
21. Le 13 décembre, dans une décision orale, la Chambre confirmait le maintien de la date du 14 décembre 2007, à l'exception de certaines informations liées aux témoins référés à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, informations devant être divulguées au plus tard le 31 janvier 2008¹⁵.
22. Le délai de 3 mois que la Chambre a accordé à la Défense pour se préparer ne peut être à nouveau abrégé sans porter atteinte aux droits de l'accusé.

importants pour qu'au moins la dernière phase de l'enquête les concernant soit menée par les conseils qui assisteront les accusés lors du procès. C'est une évidence pour quiconque possède une expérience des affaires pénales. Les premières phases de l'enquête peuvent, quant à elles, être menées par le ou les enquêteurs engagés sur le terrain pour le compte des accusés. Il est vraisemblable qu'il faudra interroger de nombreuses personnes avant d'obtenir des informations pertinentes. »

¹² Par ex. : *Le Procureur c. Blaskic*, Affaire no IT-95-14-T, « Décision sur la requête du Procureur en date du 17 octobre 1996 aux fins des mesures de protection des victimes et des témoins », 5 novembre 1996, p.13 ; *Le Procureur c. Brdanin et Talic*, IT-99-36-T, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection », 3 juillet 2000 ; *Le procureur c. Milosevic*, Affaire no IT-02-54-T « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement », 19 février 2002.

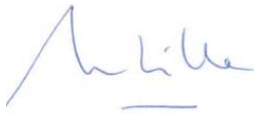
¹³ ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, page 42, lignes 15 et ss. Voir aussi ICC-01/04-01/06-960, par. 9 et ss.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 29.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-T-65-FRA, page 9, lignes 15 à 17 et 18 à 22.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE en considération les observations de la Défense détaillées dans la présente réponse.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', with a horizontal line underneath.

Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 3 janvier 2008, à La Haye